Décisions

A sa 1880e séance, le 27 janvier 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de l'Egypte, de la Guinée, de l'Indonésie, de la Jamaïque, de Maurice, du Nigéria et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation en Namibie : lettre, en date du 16 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/11918[26])".

A la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie composée du Président de cet organe et des représentants de la Finlande, de l'Indonésie, de la Pologne et du Mexique.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande des représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie[27], d'adresser une invitation à M. Moses M. Garoeb en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 1881e séance, le 27 janvier 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, du Libéria et de la Mauritanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au Rapporteur du Comité spécial contre l'*apartheid* en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 1882e séance, le 28 janvier 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie Saoudite, de Cuba, de l'Inde, de la Jordanie, du Mali et de la Pologne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1883e séance, le 29 janvier 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Bangladesh, du Burundi, du Kenya, du Koweït et de la Tunisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

25 Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974 et 1975.

26 Miméographié. Pour le texte de la résolution transmise dans la lettre, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34*, résolution 3399 (XXX).

27 *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976*, document S/11943.

Résolution 385 (1976)

du 30 janvier 1976

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[28],

Ayant examiné la déclaration de M. Moses M. Garoeb, secrétaire administratif de la South West Africa People's Organization[28],

Rappelant la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, par laquelle le Mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire de la Namibie a été terminé, et la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle un Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été créé, ainsi que toutes les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale sur la Namibie, en particulier la résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974 et la résolution 3399 (XXX) du 26 novembre 1975,

Rappelant ses résolutions 245 (1968) du 25 janvier et 246 (1968) du 14 mars 1968, 264 (1969) du 20 mars et 269 (1969) du 12 août 1969, 276 (1970) du 30 janvier, 282 (1970) du 23 juillet, 283 (1970) et 284 (1970) du 29 juillet 1970, 300 (1971) du 12 octobre et 301 (1971) du 20 octobre 1971, 310 (1972) du 4 février 1972 et 366 (1974) du 17 décembre 1974,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 21 juin 1971[29], selon lequel l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer son administration du Territoire,

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie,

Préoccupé par l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud et par le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi qu'à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice,

Gravement préoccupé par la répression brutale et la violation persistante des droits de l'homme du peuple namibien par l'Afrique du Sud et par les efforts qu'elle fait pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, ainsi que par le renforcement agressif de son appareil militaire dans la région,

Déplorant vivement la militarisation de la Namibie par le régime d'occupation illégal de l'Afrique du Sud,

1. *Condamne* l'occupation illégale continue du Territoire de la Namibie par l'Afrique du Sud;

2. *Condamne* l'application illégale et arbitraire par l'Afrique du Sud de lois et pratiques répressives et entachées de discrimination raciale en Namibie;

3. *Condamne* le renforcement de l'appareil militaire sud-africain en Namibie et toute utilisation du Territoire comme base d'attaques contre des pays voisins;

4. *Exige* que l'Afrique du Sud mette immédiatement fin à sa politique de bantoustans et de prétendus foyers

28 *Ibid., trente et unième année*, 1880e séance.

29 *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16.

nationaux, qui a pour objet de violer l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie;

5. *Condamne en outre* la non-observation par l'Afrique du Sud des dispositions de la résolution 366 (1974) du Conseil de sécurité;

6. *Condamne en outre* toutes les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour se soustraire à la demande clairement exprimée par l'Organisation des Nations Unies d'organiser des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation en Namibie;

7. *Déclare* que, pour permettre au peuple de Namibie de déterminer librement son propre avenir, il est impératif que des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies soient organisées pour toute la Namibie considérée comme une seule entité politique;

8. *Déclare en outre* que, pour déterminer la date, le calendrier et les modalités des élections conformément au paragraphe 7 ci-dessus, il sera ménagé un délai suffisant, à fixer par le Conseil de sécurité, aux fins de permettre à l'Organisation des Nations Unies d'établir le dispositif nécessaire à l'intérieur de la Namibie pour superviser et contrôler ces élections ainsi que de permettre au peuple de Namibie de s'organiser politiquement en vue de ces élections;

9. *Exige* que l'Afrique du Sud fasse d'urgence une déclaration solennelle marquant qu'elle accepte les dispositions qui précèdent concernant l'organisation d'élections libres en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle s'engage à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 concernant la Namibie et qu'elle reconnaît l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie en tant que nation;

10. *Réitère sa demande* que l'Afrique du Sud prenne les mesures nécessaires pour opérer, conformément aux résolutions 264 (1969), 269 (1969) et 366 (1974) du Conseil de sécurité, le retrait de l'administration illégale qu'elle maintient en Namibie et pour transférer le pouvoir au peuple de Namibie avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Exige de nouveau* que l'Afrique du Sud, en attendant le transfert de pouvoir prévu au paragraphe 10 ci-dessus :

a) Se conforme entièrement, dans ses intentions et dans la pratique, aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) Libère tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus au motif d'infractions aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation et qu'ils soient détenus en Namibie ou en Afrique du Sud;

c) Abolisse l'application en Namibie de toutes les lois et pratiques entachées de discrimination raciale et politiquement répressives, en particulier les bantoustans et les foyers nationaux;

d) Accorde inconditionnellement à tous les Namibiens actuellement en exil pour des raisons politiques toutes les facilités pour rentrer dans leur pays sans risque d'arrestation, de détention, d'intimidation ou d'emprisonnement;

12. *Décide* de demeurer saisi de la question et de se réunir le 31 août 1976 au plus tard afin d'examiner l'observation par l'Afrique du Sud des dispositions de la présente résolution et, en cas de non-observation par l'Afrique du Sud, d'envisager les mesures appropriées à prendre en vertu de la Charte des Nations Unies.

Adoptée à l'unanimité à la 1885e séance.

Décisions

A sa 1954e séance, le 31 août 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de Madagascar à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation en Namibie".

A la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ayant à sa tête le Président par intérim de cet organe.

A sa 1956e séance, le 28 septembre 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Kenya, du Malawi, du Maroc et de Maurice à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie[30], d'adresser une invitation à M. Sam Nujoma en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 1957e séance, le 30 septembre 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de Cuba, de l'Egypte, du Ghana, de la Guinée, du Kampuchea démocratique, du Mozambique, du Nigéria, de la Sierra Leone, du Yémen et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1958e séance, le 1er octobre 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1959e séance, le 5 octobre 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Ethiopie, du Niger et de la

30 *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1976,* document S/12205.

Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1960e séance, le 7 octobre 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Burundi, de la Pologne et de Sri Lanka à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1961e séance, le 13 octobre 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Bangladesh, du Botswana, du Libéria et de la République démocratique allemande à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1963e séance, le 19 octobre 1976, le Conseil a décidé, sur la demande des représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie[31], d'adresser une invitation à M. Theo-Ben Gurirab en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

31 *Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976*, document S/12216.

Plainte du Kenya, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola

Décisions

A sa 1900e séance, le 26 mars 1976, le Conseil a décidé, conformément à l'Article 32 de la Charte, d'inviter le représentant de la République populaire d'Angola à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte du Kenya, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola : lettre, en date du 10 mars 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12007[32])".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'inviter les représentants de Cuba, de l'Egypte, de la Guinée, du Kenya, de Madagascar, du Nigéria, de la Sierra Leone, de la Somalie, de la Yougoslavie et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1901e séance, le 29 mars 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Pologne et de la République démocratique allemande à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1902e séance, le 29 mars 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Inde et de la République-Unie du Cameroun à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie composée du Président et de quatre membres de cet organe.

32 *Ibid., Supplément de janvier, février et mars 1976.*

A sa 1903e séance, le 30 mars 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Mali, de l'Ouganda et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1904e séance, le 30 mars 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Arabie Saoudite et du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1905e séance, le 31 mars 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Bulgarie, de la Guinée-Bissau et du Portugal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1906e séance, le 31 mars 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Mozambique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 387 (1976)

du 31 mars 1976

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre adressée par le représentant permanent du Kenya au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies[33],

Ayant entendu la déclaration du représentant de la République populaire d'Angola[34],

Rappelant le principe selon lequel aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures de tout autre Etat,

33 *Ibid.*, document S/12007.

34 *Ibid., trente et unième année*, 1900e séance.